

Évaluation des incidences Natura 2000



juillet 2011 Laure HEINRICH, Luc TERRAZ, Jean-Yves OLIVIER Service Biodiversité Eau Paysage



l'avenir

Présent pour

Plan de la présentation

Cadre réglementaire

- Directives Habitats Faune Flore et Oiseaux
- ●Décret du 9 avril 2010

Projets soumis à évaluation des incidences

- •Liste nationale
- Projet de liste première locale

Régime de l'évaluation des incidences Natura 2000

- Objectifs de l'évaluation des incidences
- Contenu d'une évaluation des incidences

Discussion et échanges



Le régime de l'évaluation des incidences Cadre réglementaire

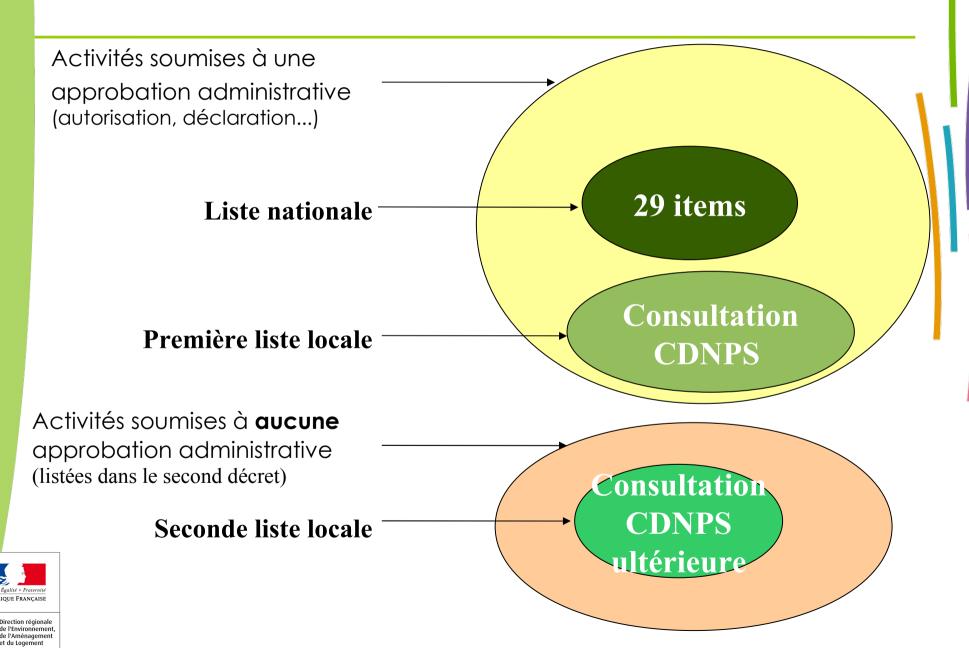
La Directive Habitats Faune Flore (DHFF) stipule que « Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative [...], fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site ».

La Directive Oiseaux (DO) stipule que : « les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter la pollution ou la détérioration des habitats...».

Le droit français n'étant pas encore conforme au droit européen, la France a choisi de limiter cette évaluation à certains projets visés par des listes positives (L.414-4).



Cadre réglementaire La liste nationale et les listes locales



Projets soumis à évaluation d'incidence

Liste « nationale »
(R. 414-19 du C. ENV.)

Première liste « locale »
(AP du 23 juin 2011 –
en cours de publication au RAA)

Par grandes thématiques



Urbanisme et infrastructures (1/3)

Sur l'ensemble du territoire départemental

- □ LN-1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale (dont les plans locaux d'urbanisme).
- □ LN-2° Les cartes communales.
- □ LN-5° Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles avec autorisation (*UTN*).
- □ LN-8° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues pour les parcs nationaux, les réserves naturelles et les sites classés.



Urbanisme et infrastructures (2/3)

En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

Liste nationale

- □ LN-16° L'exploitation de carrières avec déclaration.
- □ LN-17° Les stations de transit de produits minéraux avec déclaration.
- □ LN-18° Les déchèteries aménagées avec déclaration.
- □ LN-19° Les arrêts de travaux miniers avec déclaration.
- □ LN-20° Le stockage ou dépôt de déchets inertes avec autorisation.



Urbanisme et infrastructures (3/3)

En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

Première liste locale

- □ L1-1° Les productions d'électricité solaire sur le sol avec déclaration.
- □ L1-3° Les pylônes.
- □ L1-4° La construction et l'exploitation de canalisations avec autorisation.
- □ L1-5° Les réseaux de transport et de distribution d'électricité en voie aérienne, souterraine, nouvelles ou améliorations.



Liste nationale+1^{ère} liste locale Etude d'impact

Sur l'ensemble du territoire départemental

□ LN-3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact.



Eau

Sur l'ensemble du territoire départemental

□ LN-4° Les projets soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.

En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

□ L1-12° Les plans de gestion de cours d'eau non domaniaux soumis à autorisation.



Forêt

Sur l'ensemble du territoire départemental

- □ LN-3° Les travaux et projets avec étude ou notice d'impact (attention aux seuils de surface dans le cas des défrichements).
- □ LN-7° Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier.

En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

- □ LN-9° Les documents de gestion forestière, sous réserve de l'article L.11 du code forestier.
- □ LN-10° Les coupes soumises au régime spécial



Agriculture

Sur l'ensemble du territoire départemental

- □ LN-7° Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier.
- □ LN-14° Les traitements aériens avec déclaration préalable, excepté cas d'urgence.
- □ LN-15° La délimitation des zones de lutte contre les moustiques.

En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

□ LN-15° Les délimitations d'aires géographiques de production viticole.



Manifestations et circuits (1/2)

Sur l'ensemble du territoire départemental

- LN-22° Les manifestations sportives avec autorisation ou déclaration sur la voie publique, avec un titre international ou national ou un budget dépassant 100 000 €.
- □ LN-23° L'homologation des circuits.
- □ LN-24° Les manifestations sportives avec autorisation pour les véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation, hors circuits homologués (23°).
- □ LN-25° Les rassemblements festifs à caractère musical soumis à déclaration.



Manifestations et circuits (2/2)

En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

- □ L1-10° Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires des sports de nature.
- □ L1-14° Les manifestations sportives avec déclaration ou autorisation en tout ou partie de la voie publique et plus de 600 participants et organisateurs



ICPE

Sur l'ensemble du territoire départemental

□ LN-3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact (pour les ICPE avec autorisation).

En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

□ LN-29° Les installations classées avec enregistrement.

□ **L1-9°** Les installations classées pour la protection de l'environnement ou les parcelles d'épandage, rubriques 1111-1c, 1111-2.c, 1111-3.c, 1172-3, 1510-3, 1511-3, 1531, 1532-2, 2101-1.b, 2102-2, 2111-2, 2521-2.b, 2713-2, 2930-1.b, 2780-1.b et .2.b, 2781-1.b.



Autre

Sur l'ensemble du territoire départemental

□ L1-13° L'introduction dans le milieu naturel des espèces non indigènes, non domestiques (espèces animales) et non indigènes, non cultivées (espèces végétales).



Le régime de l'évaluation des incidences

L'évaluation d'incidence Natura 2000 (R. 414-23 du C. Env.)



Le régime de l'évaluation des incidences les objectifs

L'évaluation des incidences Natura 2000 doit :

- déterminer si le projet envisagé portera atteinte aux objectifs de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000,
- analyser les effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, cumulés,
- être **proportionnée** à l'ampleur du projet et aux enjeux de conservation attachés au site Natura 2000 en cause,

Ainsi, le cas échéant, l'évaluation peut se limiter à un exposé qui permet de conclure à l'absence d'incidences sur tout site Natura 2000.

• être conclusive



Le régime de l'évaluation des incidences Le contenu

I- L'évaluation préliminaire comprend :

- 1) un exposé des raisons pour lesquelles le projet est susceptible ou non d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000
- une présentation simplifiée du projet (carte...),
- son positionnement par rapport aux sites Natura 2000,
- une cartographie des espèces et habitats,
- un rappel des **enjeux** du site.
- 2) si le projet est susceptible d'avoir une incidence, cet exposé précise :
- •la liste des sites susceptibles d'être affectés et pourquoi

Si pas de site susceptible d'être affecté on s'arrête là, sinon on passe au II



Le régime de l'évaluation des incidences Le contenu

II- Une évaluation plus poussée comprenant :

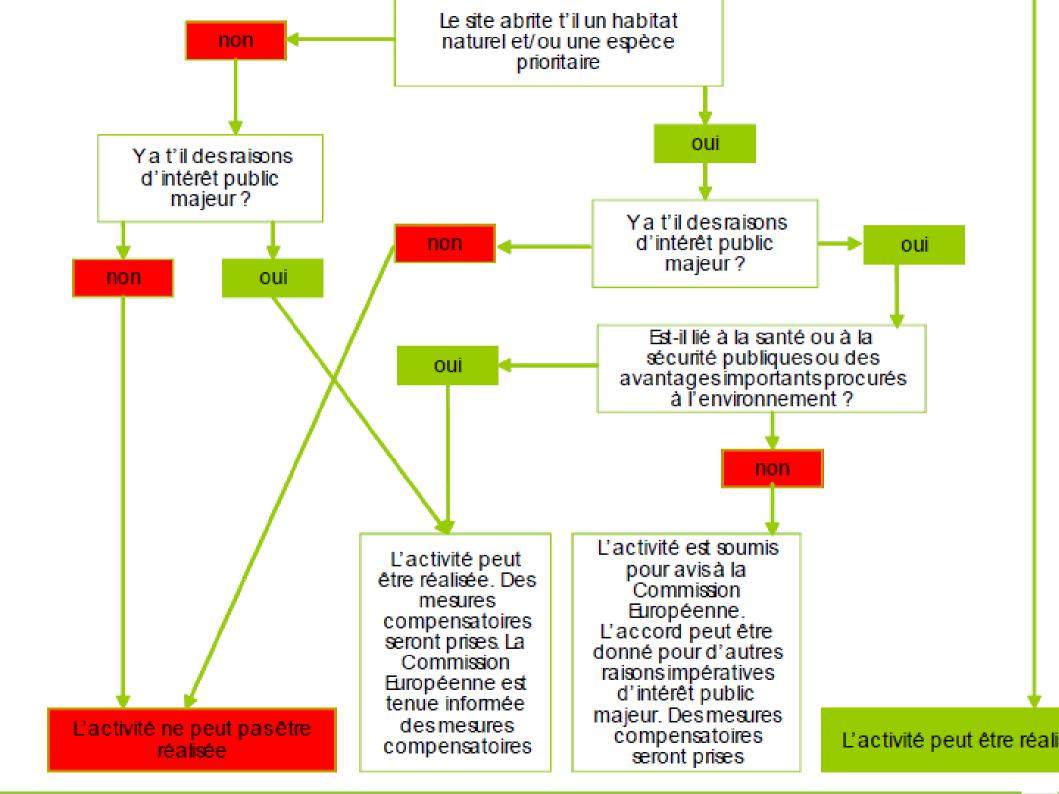
- 1) une analyse des effets :
- temporaires et permanents...
- directs indirects...
- ... en raison de son effet individuel ou cumulé avec d'autres projets
- 2) une conclusion quant à l'existence d'**effets dommageables** sur l'état de **conservation** des **espèces** et **habitats** ayant justifié la **désignation** du **site** (FSD)
- Si pas d'effets dommageables sur l'état de conservation des espèces ou habitats on s'arrête là, sinon on passe au III



Le régime de l'évaluation des incidences Le contenu

- III- Une présentation des **mesures d'atténuation** ou **de suppression** des effets dommageables sur l'état de conservation des espèces ou habitats
- Si pas d'effets dommageables résiduel sur l'état de conservation des espèces ou habitats on s'arrête là, sinon on passe au IV
- IV Les descriptions suivantes :
- les solutions alternatives envisagées et les raisons pour lesquelles elles ne peuvent être mises en œuvre;
- les mesures compensatoires, leur calendrier de mise en œuvre et une estimation de leur coût (y compris les modalités de leur prise en charge)
- une justification de l'intérêt public majeur (santé publique, sécurité publique, avantages importants apportés à l'environnement ou autres...)





Mise en œuvre : Documents d'accompagnement

- 2 outils à disposition des services instructeurs et maîtres d'ouvrage :
 - un vademecum / guide méthodologique (instructeurs non initiés)
 - un formulaire
 - des exemples types

- mode de construction : des groupe de travail
 - DDT/DREAL + opérateurs
 - agriculture
 - forêt



Merci de votre attention

